

Arrêtés publiés le 29 juillet 2022

www.vaucluse.fr

Publiés le

29 juillet 2022

Département de
Vaucluse

POLE SOLIDARITES

Arrêté n° 2022-6001 fixant le prix de journée - Lieu de Vie et d'Accueil << Polaris >> porté par l'association Sirius 60 rue du Stade 34400 LUNEL.VIEL

Arrêté n° 2022-6002 fixant le prix de journée lieu de Vie et d'Accueil << Mira >> porté par l'association Sirius 60 rue du Stade 34400 LUNEL.VIEL

Arrêté n° 2022-6263 fixant le tarif 2022 du dispositif d'accompagnement à l'insertion de 40 jeunes majeurs géré par l'Association ENTRAIDE Pierre VALDO à LA TOUR EN JAREZ

Arrêté n° 2022-6264 fixant l'habilitation d'une place mineur et le prix de journée 2022 pour un mineur sur le dispositif conventionnel de semi autonomie de l'Association << Entraide pierre Valdo > à La Tour-en-Jarez (42580)

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service Tarification Contrôle Comptabilité

Dossier suivi par : B. BEAUGE

Tél : 04.90.16.17.98

Publié le
29 juillet 2022
Département de
Vaucluse

ARRÊTÉ N°2022-6001

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE

**Lieu de Vie et d'Accueil « Polaris »
porté par l'association Sirius
60 rue du Stade
34400 LUNEL-VIEL**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021, portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté n°2022-5300 de la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse portant création par l'Association Sirius à LUNEL-VIEL du lieu de vie et d'accueil « Polaris » d'une capacité de 7 places sur le territoire Nord Vaucluse ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'obtenir un avis favorable suite à la visite de conformité ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le forfait journalier de base applicable au lieu de vie et d'accueil « Polaris » est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour dans le cadre de l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs.

Article 2 – Le montant du forfait journalier complémentaire, mentionné à l'article D. 316-5 du Code de l'Action Sociales et des Familles est fixé à 2 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), par jour et par enfant. Ce forfait journalier complémentaire est porté à 3 fois la valeur horaire du SMIC, par jour et par enfant, disposant d'une orientation MDPH, ITEP ou IME.

Article 3 – Le présent tarif est fixé pour 3 ans et évoluera en fonction des augmentations du SMIC fixées par décret. Conformément à l'article D. 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il intègre toutes les dépenses nécessaires à la prise en charge y compris l'argent de poche et l'habillement.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le

1^{er} JUIN, 2022

La Présidente,

DOMINIQUE SANTONI

SERVICES DU DÉPARTEMENT

Publié le
29 juillet 2022
Département de
Vaucluse

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service Tarification Contrôle Comptabilité
Dossier suivi par : B. BEAUGE
Tél : 04.90.16.17.98

ARRÊTÉ N° 2022-6002

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE

**Lieu de Vie et d'Accueil « Mira »
porté par l'association Sirius
60 rue du Stade
34400 LUNEL-VIEL**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021, portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté n°2022-5299 de la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse portant création par l'Association Sirius à LUNEL-VIEL, du lieu de vie et d'accueil « Mira » d'une capacité de 7 places sur le territoire Nord Vaucluse ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'obtenir un avis favorable suite à la visite de conformité ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le forfait journalier de base applicable au lieu de vie et d'accueil «Mira» est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour dans le cadre de l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs.

Article 2 – Le montant du forfait journalier complémentaire, mentionné à l'article D. 316-5 du Code de l'Action Sociales et des Familles est fixé à 2 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), par jour et par enfant.

Ce forfait journalier complémentaire est porté à 3 fois la valeur horaire du SMIC, par jour et par enfant, disposant d'une orientation MDPH, ITEP ou IME.

Article 3 – Le présent tarif est fixé pour 3 ans et évoluera en fonction des augmentations du SMIC fixées par décret. Conformément à l'article D. 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il intègre toutes les dépenses nécessaires à la prise en charge y compris l'argent de poche et l'habillement.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 11 JUL. 2022

La Présidente,

DOMINIQUE SANTONI

SERVICES DU DÉPARTEMENT

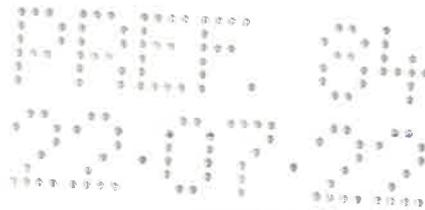
PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service Tarification Contrôle Comptabilité

Dossier suivi par : Rym BIYIKLI

Tél : 04.90.16.18.01



ARRÊTÉ N° 2022-6263

**FIXANT LE TARIF 2022
Du dispositif d'accompagnement à
l'insertion de 40 jeunes majeurs
géré par l'Association
ENTRAIDE Pierre VALDO
à LA TOUR EN JAREZ**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 qui inscrit l'autonomie des jeunes confiés au Conseil départemental comme une priorité ;

Vu le décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance » ;

Considérant l'article 4 « Modalités financières » de la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 7 juillet 2020 avec l'association « Entraide Pierre Valdo » en vue de l'insertion professionnelle et l'apprentissage à l'autonomie de 40 jeunes majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental ;



Article 1^{er} - Pour l'année 2022, le prix de journée du dispositif d'accompagnement à l'insertion de 40 majeurs vauclusiens géré par l'Association « Entraide Pierre Valdo », est fixé à 45,45 euros.

Article 2 – La prestation intègre l'hébergement, l'alimentation, la vie quotidienne et l'accompagnement socio-éducatif.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 JUL. 2022

La Présidente

Dominique SANTONI

Publié le
29 juillet 2022
Département de
Vaucluse

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service Tarification Contrôle Comptabilité
Dossier suivi par : Rym BIYIKLI
Tél : 04.90.16.18.01



**FIXANT L'HABILITATION D'UNE PLACE
MINEUR ET LE PRIX DE JOURNÉE 2022
Pour un mineur sur le dispositif
conventionnel de semi autonomie de
l'Association « Entraide Pierre Valdo » à La
Tour-en-Jarez (42580)**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1 §12, L.313-1 et R.313-1 et suivants ;

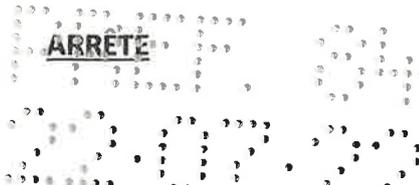
Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Vu la délibération n° 2020-274 du 29 mai 2020 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 7 juillet 2020 avec l'association « Entraide Pierre Valdo » en vue de l'insertion professionnelle et l'apprentissage à l'autonomie de 40 jeunes majeurs ;

Considérant la nécessité d'accueillir un jeune mineur dans le cadre d'une prise en charge multiple en lien avec son projet personnel ;

Considérant que le dispositif mis en œuvre par l'association « Entraide Pierre Valdo » répond aux besoins de ce mineur ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,



Article 1^{er} – L'association « Entraide Pierre Valdo », dont le siège social est situé à La Tour-en-Jarez (42580), est habilitée à accueillir un mineur en supplément des 40 places de majeurs :

Article 2 - Pour l'année 2022, le prix de journée de la place mineure est fixé à 90 €.

Article 3 – A aucun moment, l'établissement ne pourra accueillir de mineurs supplémentaires sans l'habilitation du département.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, la Présidente de l'association et le Directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 1^{er} JUIL. 2022

La Présidente

Dominique SANTONI